



Arrêt

n° 31 418 du 11 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, en 2007, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, M. [B. R.], ressortissant serbe admis au séjour.

Elle a été admise au séjour, le 3 septembre 2007, et mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, d'une durée de validité d'un an.

1.2. Le 6 mars 2009, le conjoint de la requérante s'est présenté auprès des forces de police compétentes et leur a déclaré que son épouse avait abandonné le toit conjugal.

1.3. Le 10 mars 2009, la requérante s'est, à son tour, présentée auprès des forces de police compétentes et leur a déclaré quitter le domicile conjugal, d'un commun accord avec son époux.

1.4. Le 12 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi).

Selon les PV de police de Grâce-Hollogne du 06.03.2009 et 10.03.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 04.08.2006 à Lipjan avec [B., R.] ne réside plus avec son époux à l'adresse.

Selon le PV de police du 06.03.2009, monsieur [B., R.] fait une déclaration d'abandon du toit conjugal de son épouse.

Et selon PV de police du 10.03.2009, Madame [K., H.], déclare : «d'un commun accord mon ex compagnon [B., R.], je quitte à dater d'aujourd'hui le domicile [...] car je désire habiter seule... ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « suspendre l'acte attaqué » dont elle postule l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

2^o la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

2.2. Note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 2 juin 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 avril 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 11 § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ainsi que des principes généraux de bonne administration, « Audi alteram partem » et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme que « la référence à l'article 26/3 de l'arrêté royal est irrelevante (sic), cette disposition n'ayant aucun lien avec les motifs du refus de séjour [...] ».

Elle affirme en outre que « l'article 11 de la loi, (sic) permet au ministre de mettre fin au séjour et non de le refuser comme l'indique l'intitulé de l'acte attaqué ; la requérante a déjà été admise au séjour, de sorte qu'il ne peut être question de le lui refuser ».

Elle ajoute que « L'admission au séjour est un acte administratif créateur de droit ; un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative; s'il est irrégulier, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit contre lui, jusqu'au moment de la clôture des débats. A supposer que l'admission au séjour ait été accordée par erreur, cette erreur est imputable au premier chef à l'autorité qui ne peut invoquer sa propre négligence pour la rapporter (Conseil d'Etat, arrêts n° 82 983 du 20 octobre 1999, n° 116.127 du 19 février 2003 et n° 156.155 du 9 mars 2006) » et soutient que « [...] la décision n'est-elle (sic) pas adéquatément motivée en ce qu'elle fait application de cette disposition [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir, après avoir rappelé le prescrit de l'article 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et son exposé des motifs, que « La décision ne contient aucune balance des intérêts, tandis qu'il existait des circonstances particulières que le ministre aurait du prendre en considération » dans la mesure où « [...] la requérante fut contrainte de quitter le foyer conjugal [...] dans des conditions pénibles : quelques mois après son arrivée, il fut découvert qu'elle souffrait de problèmes de fertilité, ce qui nécessita plusieurs hospitalisations et interventions chirurgicales (2 à 6) ».

Elle ajoute que « Face à cette situation, l'époux de la requérante, qui souhaitait absolument avoir un enfant, se montra plusieurs fois violent à son égard : il l'a battue à tout le moins à deux reprises » et que « La requérante s'est rendue à la police locale pour déposer plainte, ce qui calma son mari provisoirement » mais que « Finalement, ce dernier décida de mettre la requérante à la porte ».

Elle soutient, enfin, que « Dans ces conditions, il n'a pu être mis fin au séjour de la requérante sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général « Audi alteram partem » énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce disposition.

4.2. Pour le surplus, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10 § 1, 4° de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11 § 1, 2° de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans les procès verbaux d'audition dont les époux ont fait l'objet, que la requérante ne réside plus, avec son époux, au domicile conjugal, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant de la référence à l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil observe qu'elle relève manifestement d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée, cette disposition étant d'évidence étrangère aux modalités d'exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le Conseil estime que cette erreur n'a pas compromis la compréhension de la motivation de la décision attaquée, laquelle renvoie expressément à cette dernière disposition qui prévoit les cas où le Ministre est autorisé à mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur base de l'article 10 de la loi et dont l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est qu'une modalité d'exécution.

Dès lors, le Conseil estime que, malgré l'erreur matérielle commise dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation en droit au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

S'agissant de la théorie du retrait des actes administratifs, le Conseil rappelle que la faculté de mettre fin au droit de séjour du membre de la famille visé à l'article 10 de la loi en cas d'absence de vie conjugale ou familiale effective au cours des deux premières

années de la délivrance du titre de séjour, est expressément prévue par la loi, comme il a été rappelé ci-avant, en sorte que cette théorie n'est pas applicable en l'espèce.

S'agissant de l'argument tendant à soutenir que la requérante aurait été victime de violences conjugales et aurait quitté le domicile conjugal contre son gré, le Conseil observe, outre que cette affirmation soit contredite par les déclarations reprises dans le PV d'audition de la requérante, disant « [...] d'un commun accord mon ex compagnon [B. R.], je quitte à dater d'aujourd'hui le domicile [...] car je désire habiter seule », que ces éléments n'ont pas été communiqués par la requérante à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le même raisonnement s'impose à l'égard de la balance des intérêts prescrite dans le commentaire de l'article 11, § 2, de la loi, cette balance ne pouvant être effectuée qu'en regard aux éléments communiqués à la partie défenderesse par la personne concernée.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée sur la base des éléments dont elle disposait, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs, ni l'article 11 § 2 de la loi, et n'a pas porté atteinte au principe de bonne administration.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERQ

N. RENIERS